

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 9 novembre 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, M. Willy PIRET, Mme Marjolaine DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Règlement-redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution , et notamment ses articles 41, 162 et 190, qui consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-1°, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;
Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25;
Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT, et notamment son article D.IV.41;
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toute autre législation applicable aux créances impayées;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2021 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que, conformément à l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la commune;
Considérant de plus, que ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décréteur;
Considérant que l'application du Décret susvanté requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique;
Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le Décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées;
Considérant qu'il est équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profitent directement, à savoir les demandeurs, et non par la collectivité toute entière;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22/10/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2020 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 16 voix pour, 4 voix contre (pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU, MM. DENIS et PIRET) et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique:

d'approuver le règlement-redevance suivant:

Article 1^{er}:

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024 inclus, une redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2:

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeurs et le mandataire.

Article 3:

*La redevance est fixée à **500,00€** pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.*

Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4:

La redevance est exigible dès l'introduction du dossier de demande de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Article 5:

§1^{er}- La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande:

- soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu;
- soit sur le numéro de compte BE80 0910 0052 8677 ouvert au nom de l'Administration communale.

§2- Si une facture de décompte de frais réels est envoyée, en cas de surplus à la redevance de 500,00€, cette facture est payable également au comptant, dès réception de la facture, suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6:

*A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément au CDLD - article L1124-40 §1^{er}, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00€**, seront à charge du redevable et recouverts en même temps que la redevance.*

Article 7:

§1^{er}- En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

§2- Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

§3- Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées en priorité et dans cet ordre, sur:

1. les frais d'huissier de justice
2. les frais de mise en demeure
3. les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance, de la plus ancienne à la plus récente.

§4- Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, sur pied de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8:

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice, mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure auprès de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 9:

Sous peine de nullité, toute réclamation doit être introduite:

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner:
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 10:

§1er- Dans les 15 jours de la réception de la réclamation, un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal.

§2- La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

§3- Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement, tant amiable que forcée, sera suspendue. Les éventuelles poursuites judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

§4- En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

§5- A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 11:

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Article 12:

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autroité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 10 novembre 2020

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING